



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA CREUSE**

**Arrêté N°20210708.02.30 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves  
et interne sur épreuves d'accès au grade  
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
Spécialité « restauration »  
Option : « restauration collective, liaison chaude, liaison froide »**

**Session 2022**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;-

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1372 du 1<sup>er</sup> octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 23 et 24 de l'arrêté n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Accusé de réception en préfecture  
n° 28-28966210715402107000230-40  
Date de télétransmission : 19/07/2021  
Date de dépôt en préfecture : 07/07/2021

Vu le décret N°2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret N°2021-351 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu le schéma régional de mutualisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse organise en 2022, un concours externe sur titres avec épreuves et interne avec épreuves d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> Classe dans la spécialité « restauration », option : « restauration collective, liaison chaude, liaison froide », pour **30 postes** répartis ainsi qu'il suit :

- Concours externe sur titres avec épreuves : **18 postes**
- Concours interne avec épreuves : **12 postes**

### ARTICLE 2 :

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité dans laquelle le candidat concourt.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert également :

- aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.
- Aux candidats possédant une décision favorable d'équivalence de diplôme ou titre (R.E.D) ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P), conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié.

### ARTICLE 3 :

Le concours interne avec épreuves est ouvert pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé s'appliquent à cette session 2022. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

**ARTICLE 5 :**

La préinscription en ligne à ce concours sera ouverte **du mardi 24 août 2021 au mercredi 29 septembre 2021 inclus** :

- sur le site internet du Centre de Gestion de la Creuse à l'adresse : [www.cdg23.fr](http://www.cdg23.fr)
- ou directement par l'intermédiaire du portail national « **concours-territorial.fr** ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite, effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion de la Creuse selon les dates et heures indiquées ci-dessus. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé candidat.

**ARTICLE 6 :**

Les dossiers d'inscription pourront être demandés par courrier adressé par voie postale et accompagnés d'une enveloppe grand format affranchie pour un envoi à 100g libellée au nom et adresse du candidat.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés sur place aux horaires habituels d'ouverture du centre de gestion de la Creuse (8h00-12h00 – 14h00-17h30)

**ARTICLE 7 :**

**La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 7 octobre 2021 jusqu'à 17h30** pour un dépôt sur place et **jusqu'à minuit** (cachet de la poste faisant foi) pour un envoi postal.

Les demandes de dossier par téléphone, par courrier électronique et par télécopie ne seront pas acceptées. Aucun dossier ne sera distribué hors délai.

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la FPT 23 – Service concours  
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille - 23000 GUERET

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Creuse qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Concernant les demandes de dossier formulées par courrier, le Centre de Gestion de la Creuse ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes et ou retards éventuels dans l'acheminement de l'envoi des dossiers d'inscriptions par les services de La Poste.

Les dossiers de candidatures devront être retournés complets. Les candidats fournissent, outre le formulaire d'inscription dûment signé et complété, des pièces indispensables indiquées dans le dossier. Le Centre de gestion de la Creuse s'autorise à demander des documents complémentaires pour la bonne instruction du dossier.

Aucune modification du dossier d'inscription ne pourra être prise en compte après la date limite de dépôt des dossiers.

**ARTICLE 8 :**

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 Mai 2020, les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuves, en complément des pièces ci-dessus énumérées, devront fournir au plus tard le **9 décembre 2021**, un certificat établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires au déroulement des épreuves. Ce certificat sera complété conformément au modèle produit dans le dossier d'inscription.

**ARTICLE 9 :**

L'épreuve écrite d'admissibilité commune aux concours externe et interne, se déroulera le **jeudi 20 janvier 2022** à **Guéret ou ses environs**.

**ARTICLE 10 :**

L'épreuve écrite constitue une épreuve d'admissibilité. Il lui est attribué une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

**ARTICLE 11 :**

Les épreuves orales et pratiques obligatoires d'admission se dérouleront dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2022. Les lieux de déroulement de ces épreuves seront précisés par arrêté, ultérieurement.

**ARTICLE 12 :**

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraînera l'élimination du candidat. L'absence à l'épreuve écrite d'admissibilité ou à l'une des épreuves orales et pratiques obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

**ARTICLE 13 :**

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 susvisé, la composition du jury est fixée comme suit :

- un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues par le décret n°2013.593 du 5 juillet 2013,
- deux personnalités qualifiées,
- deux élus locaux.

**ARTICLE 14 :**

Les membres du jury, les correcteurs et les examinateurs seront désignés ultérieurement par voie d'arrêté.

**ARTICLE 15 :**

Le jury arrêtera à l'issue de l'épreuve d'admissibilité la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera dans la limite des places mises au concours une liste d'aptitude.

**ARTICLE 16 :**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 18 :**

Cet arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Creuse et aux centres de gestion partenaires de la Région Nouvelle-Aquitaine, il sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Creuse et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 juillet 2021

Le Président,

Vincent TURPINAT  
Maire de Jarnages

